

Procès-verbal

Le vendredi 24 avril 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 20/04/2026, s'est réunie sous la présidence de Bruno RONCIERE.

Secrétaire de la séance : Bernard VILLEMAGNE

Présents : Bruno RONCIERE, Bernard VILLEMAGNE, Marie MONTEIL, Quentin BERTAUX, Emilie BONNEFOI, Julie ROUCHIER, Martial SALICHON, Lucile KROLL, Claire LAURENT PERROT, Damien FAVIER, Maud IMBERT, Quentin DURILLON, Annie LAGNIET, Patrice BOULLLOUD

Représentés :

Absents et excusés : Jeremy MALLEY

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 22 mars 2026
- Fixation des indemnités des élus
- Délégations du conseil municipal au Maire
- Désignations des délégués aux commissions intercommunales
- Remboursement frais de déplacements aux conseillers municipaux
- Désignation du correspondant Défense
- Désignation du référent ambroisie
- Désignation régisseur cantine et périscolaire
- Affectation du résultat 2025 au budget 2026 - Commune
- Affectation du résultat 2025 au budget 2026 - EA
- Budget Commune 2026
- Budget EA 2026
- Mise en place de la fongibilité des crédits budget EA
- Vote du taux d'imposition des taxes directes locales 2026
- Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs
- Subvention OCCE école 2026
- Approbation du devis des travaux de la petite chomienne
- Remboursement solde cantine et périscolaire

Délibérations du conseil :

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 (N° DE_028_2026)

Le Maire, Bruno Roncière invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 mars 2026

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026.

Intervention néant

Fixation des indemnités de fonction (N° DE_029_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Le Bessat compte 537 habitants

Décide que :

L'indemnité de fonction des quatre adjoints au Maire est égale à 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Intervention néant

Détermination des délégations du conseil municipal au Maire (N° DE_030_2026)

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées

Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 10 000€.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve ces délégations au Maire.

Intervention néant

Désignations des délégués aux commissions intercommunales (N° DE_031_2026)

Le maire expose à l'assemblée qu'il convient de désigner les membres des commissions intercommunales et de communiquer les noms à la CCMP afin que cette dernière procède à l'élection des membres.

Il convient de nommer des membres pour :

- SICTOM : Lucile KROLL + Bernard VILLEMAGNE / Marie MONTEIL + Jeremy MALLEY
- CONTRAT DE RIVIERE FURAN : Annie LAGNIET / Damien FAVIER
- OFFICE DE TOURISME DU PILAT : Annie LAGNIET / Emilie BONNEFOI
- SYNDICAT D'INITIATIVE DU HAUT PILAT : Annie LAGNIET
- FORET : Martial SALICHON
- AGRICULTURE : Patrice BOULLOUD

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve les délégués aux commissions intercommunales.

Intervention néant

Remboursement frais de déplacement élus municipaux (N° DE_036_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 2 () JORF 18 mars 2005

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal, dans les mêmes conditions que les agents de l'État (indemnité forfaitaire de nuitée de 60 €, indemnité forfaitaire de repas de 15,25 €, frais de transport remboursés sur production d'un état de frais et des pièces justificatives et sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Intervention néant

Désignation de référents ambroisie (N° DE_037_2026)

Le Maire expose à l'assemblée que pour reprendre les préconisations du dernier arrêté préfectoral n°2019-039 portant sur l'ambroisie, il est demandé à chaque collectivité de désigner des référents "ambroisie" (au moins 2 : si possible un élu et un agent). Cette désignation doit désormais être enregistrée via le formulaire "en ligne" créé par l'Observatoire des Ambrosies à l'attention des collectivités.

L'Observatoire communiquera par la suite le listing complet des nouveaux référents désignés sur le territoire Auvergne Rhône-Alpes. La désignation par ce canal permet en outre de demander l'ouverture d'un compte individuel (si les référents le souhaitent) donnant l'accès aux données collectées sur la plateforme signalement-ambroisie.fr ; cela permet notamment d'être informé en temps réel de l'émission d'un signalement d'ambroisie sur son territoire et de tracer sa gestion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Désigne comme référents de la collectivité :

- Monsieur VILLEMAGNE Bernard, 1er adjoint au Maire
- Monsieur Jérôme RULLIERE, adjoint technique.

Intervention néant

Désignation des délégués au syndicat Mixte du PNR (N° DE_033_2026)

Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant que la commune est membre du syndicat mixte du Parc Naturel du Pilat

Conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Considérant qu'il convient de les désigner au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours,

Considérant que pour l'élection des délégués de la commune au comité du syndicat mixte du PNR, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

Considérant la candidature de Monsieur Quentin DURILLON pour le siège de titulaire,

Considérant la candidature de Monsieur Damien FAVIER pour le siège de suppléant,

Considérant qu'il a successivement été procédé à l'élection au scrutin secret du poste de délégué titulaire et de délégué suppléant

Considérant les résultats du dépouillement du vote pour le siège de titulaire

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

- Nombre de bulletins blancs : 1

- Nombre de suffrages exprimés : 13

- Voix recueillies pour Quentin DURILLON

Considérant les résultats du dépouillement du vote pour le siège de suppléant

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

- Nombre de bulletins blancs : 1

- Nombre de suffrages exprimés : 13

- Voix recueillies pour Damien FAVIER

Le conseil municipal approuve Monsieur Quentin DURILLON et Monsieur FAVIER Damien en tant délégué titulaire et suppléant au PNR.

Intervention néant

Désignation des délégués communaux au sein du SIEL (Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire) (N° DE_032_2026)

Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire

Considérant que la commune est membre du SIEL

Conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Considérant qu'il convient de les désigner au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours,

Considérant que pour l'élection des délégués de la commune au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

Considérant la candidature de Monsieur Patrice BOULLLOUD pour le siège de titulaire,

Considérant la candidature de Monsieur Martial SALICHON pour le siège de suppléant,

Considérant qu'il a successivement été procédé à l'élection au scrutin secret du poste de délégué titulaire et de délégué suppléant

Considérant les résultats du dépouillement du vote pour le siège de titulaire

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

- Nombre de bulletins blancs : 0

- nombre de suffrages exprimés :

- Voix recueillies pour Patrice BOULLLOUD

Considérant les résultats du dépouillement du vote pour le siège de suppléant

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

- Nombre de bulletins blancs : 0

- nombre de suffrages exprimés : 14

- Voix recueillies pour Martial SALICHON

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, Patrice BOULLLOUD en tant que titulaire et Martial SALICHON en tant que suppléant

Intervention néant

Désignation des délégués au Syndicat mixte Ouvert A.GE.D.I. (Agence de Gestion et Développement Informatique) (N° DE_034_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Le Bessat au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire : Mme MONTEIL Marie 2ème adjointe au Maire
2. DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant : Mme LAGNIET Annie, conseillère municipale
3. PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Nomination d'un régisseur pour la régie cantine scolaire (N° DE_038_2026)

Le Maire expose au conseil municipal que suite à la mise en place du logiciel E-NEos, il convient de nommer les régisseurs de la régie de la cantine scolaire.

Vu la délibération n°2013-07-05 en date du 30/07/2013 instituant une régie cantine scolaire

Vu le décret n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime des responsabilités financières des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

ARTICLE PREMIER - Mme MONTEIL Marie est nommée régisseur titulaire de la régie cantine scolaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, sera remplacée(e) par Mme KROLL Lucile, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Mme MONTEIL Marie ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 - Mme KROLL Lucile mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 7- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le conseil municipal approuve la nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie cantine scolaire.

Intervention néant

Nomination d'un régisseur pour la régie périscolaire (N° DE_039_2026)

Le Maire expose au conseil municipal que suite à la mise en place du logiciel E-Neos, il convient de nommer les régisseurs de la régie du périscolaire.

Vu la délibération du 21 septembre 2010 instituant une régie périscolaire et modifiée le 16/05/2024

Vu le décret n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime des responsabilités financières des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

ARTICLE PREMIER - Mme MONTEIL Marie est nommée régisseur titulaire de la régie périscolaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme KROLL Lucile sera remplacée par mandataire suppléant ;

ARTICLE 3- Mme MONTEIL Marie ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 - Mme KROLL Lucile mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 7- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette nomination de régisseurs pour la régie du périscolaire.

Intervention néant

Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement - COMMUNE DU BESSAT 2025 (N° DE_040_2026)

Le Maire présente à l'assemblée l'affectation de résultat 2025 de la commune en vue du budget 2026

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	350 596,63
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	56 862,94
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	407 459,57
A. EXCEDENT AU 31/12/2025	407 459,57
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	151 755.90
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	151 755.90
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	255 703.67
B. DEFICIT AU 31/12/2025	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'affectation de résultat 2025 de la commune, en vue du budget 2026

Intervention néant

Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement - SERVICE EAU & ASSAINISSEMENT DU BESSAT 2025 (N° DE_041_2026)

Le Maire présente à l'assemblée l'affectation de résultat 2025 EA en vue du budget 2026

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	21 140,65
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	6 066,72
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	27 207,37
A. EXCEDENT AU 31/12/2025	27 207,37
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	27 207,37
B. DEFICIT AU 31/12/2025	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'affectation de résultat 2025 de la commune, en vue du budget 2026

Intervention néant

Budget Commune 2026 (N° DE_042_2026)

Le Maire présente à l'assemblée, le budget de la Commune pour l'année 2026 dont les dépenses et les recettes s'équilibrent de la façon suivante :

- En section de Fonctionnement : 692 938.01 €
- En section d'Investissement : 734 268.10 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, vote et approuve le budget de la Commune pour l'année 2026

Intervention néant

Budget Eau Assainissement 2026 (N° DE_043_2026)

Le Maire présente à l'assemblée, le budget Eau Assainissement pour l'année 2026 dont les dépenses et les recettes s'équilibrent de la façon suivante :

- En section de Fonctionnement : 151 539.37 €
- En section d'Investissement : 400 641.40 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, vote et approuve le budget Eau et Assainissement pour l'année 2026.

Intervention néant

Fongibilité des crédits M49 EA (N° DE_044_2026)

Le Maire, expose à l'assemblée que la M49 régissant le budget EA, peu à présent approuver la fongibilité des crédits.

Sur la fongibilité des crédits, l'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre d'une même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. Toutefois, ces mouvements ne peuvent conduire à abonder ou redéployer les crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'exécutif est ensuite chargé de transmettre la décision au représentant au comptable public, et d'informer l'organe délibérant

Le conseil municipal approuve la fongibilité des crédits pour le budget EA 2026

Intervention néant

Vote du taux d'imposition des taxes directes locales 2026 (N° DE_045_2026)

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, est de nouveau voté à en 2026.

Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

En conséquence, Monsieur le Maire propose de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation : 10.00 % (9.52 en 2025 donc + 0.48)
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 28.06 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44.25 %

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve la hausse de 0.48 le taux TH, soit le passer à 10.00 %.

Intervention néant

Versement d'une subvention coopérative scolaire à l'école communale du Bessat (N° DE_049_2026)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune verse depuis de nombreuses années une subvention annuelle à hauteur de 1 220€ à la coopérative scolaire de l'école communale du Bessat et propose de verser de nouveau la subvention à l'école pour l'année scolaire 2025 / 2026

Intervention néant

Devis travaux de remise en état du Chemin de la petite chomienne (N° DE_050_2026)

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux de remise en état du Chemin de la petite chomienne, il a été vu avec l'entreprise MAZET TP, réalisant les travaux, il conviendra d'établir un deuxième devis afin de poursuivre les travaux sur une seconde partie du chemin, au vu de son état accidenté.

MAZET TP a donc fourni un devis à hauteur de 11 901.60€.

Le conseil municipal approuve le devis pour les travaux du Chemin de la petite chomienne

Intervention néant

Remboursement solde cantine et périscolaire (DE_051_2026)

Le Maire expose que suite à la fin de scolarité ou du déménagement des enfants de l'école du Bessat, il convient de rembourser les familles qui avaient crédité leur compte sur le logiciel E-Neos et dont ils n'ont pas utilisé tout leur solde.

Une famille est concernée suite à un déménagement.

Le montant total à rembourser pour la cantine est de 52.20€.

Le montant total à rembourser pour le périscolaire est de 8.50€

Ces sommes seront réparties en fonction du solde à rembourser à chaque famille, sous la forme d'un mandat administratif.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le remboursement des soldes cantine

Intervention néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h30.

Bruno RONCIERE
Président de séance



Bernard VILLEMAGNE
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Villemagne', is written over the name of the secretary.